



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, 26.7.2001
SEC(2001) 1296

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

Principes de la politique européenne en matière de normalisation internationale

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

Principes de la politique européenne en matière de normalisation internationale

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
I. L'importance des normes.....	5
II. Les échanges, l'intégration et la convergence: une priorité pour les normes internationales	6
III. Les normalisations internationale, européenne et nationale se complètent mutuellement	7
IV. Les principes acceptés par l'OMC pour la normalisation internationale.....	8
V. Les normes peuvent aider à la déréglementation	10
VI. Pour plus d'efficacité et de responsabilité dans la normalisation internationale ..	11
VII. Sensibiliser les pays tiers et leur permettre d'unir leurs forces.....	13
VIII. Une invitation ouverte	13

INTRODUCTION

Le Conseil a demandé à la Commission de préparer des «orientations en vue de l'élaboration d'une politique européenne en matière de normalisation dans le contexte international» pour le mois de juin 2001⁽¹⁾.

L'établissement de normes est considéré comme une activité volontaire menée par les parties intéressées et pour elles-mêmes. Bien que ne jouant pas un rôle actif dans la production de normes proprement dite, la Commission est appelée à s'intéresser à la normalisation dans le cadre de nombreuses politiques communautaires, en particulier celles concernant le Marché unique et le commerce extérieur de la Communauté. Le rôle que les normes peuvent jouer pour faciliter l'accès au marché et la libre circulation des marchandises et le potentiel qu'elles apportent dans le domaine de la déréglementation et pour assurer un niveau élevé de protection ont été mis en avant par la Communauté il y a plus de 15 ans avec l'introduction de la «nouvelle approche» en matière d'harmonisation technique et de normalisation⁽²⁾.

Par ailleurs, les échanges de marchandises doivent se conformer à l'accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce dont de nombreuses dispositions ayant trait aux normes internationales. C'est pourquoi la Commission a défini une politique européenne en matière des normes internationales et plus particulièrement de leur utilisation dans la réglementation. Des éléments importants de cette politique ont été énoncés dans la Communication de la Commission de 1996 sur la politique commerciale extérieure de la Communauté dans le domaine des normes et de l'évaluation de la conformité⁽³⁾. Cependant, l'emploi des normes dans des domaines de plus en plus nombreux rend souhaitable de mieux expliciter et cadrer ce sujet.

Cette note rassemble, dans un seul document, un certain nombre de principes politiques relatifs à la normalisation internationale et à l'utilisation des normes internationales dans les politiques communautaires, qui sont définis à la lumière des avantages qu'offrent les normes internationales pour notamment faciliter les échanges de marchandises⁽⁴⁾. Le document reconnaît également les limites de la normalisation. En effet, les normes ne peuvent pas se substituer à la responsabilité qu'ont les pouvoirs publics de préserver un niveau élevé de protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement, comme le précise le Traité instituant la Communauté européenne. Outre cela, la normalisation internationale est un processus long qui, parfois, ne représente pas un consensus suffisamment équilibré entre les différentes parties et qui ne répond pas toujours au niveau de protection jugé approprié par la Communauté. Néanmoins, les normes volontaires peuvent réduire le besoin de réglementation ou la nécessité d'une intervention des pouvoirs publics.

La Commission continuera à faire usage de la normalisation dans l'exécution des politiques existantes et veillera à tenir compte de son rôle dans la préparation de nouvelles initiatives politiques⁽⁵⁾. Le présent document peut servir de point de référence pour les États membres et pour les parties qui prennent part, ou qui s'intéressent à la normalisation internationale, notamment celles qui participent aux travaux des organismes européens et nationaux de normalisation. Il peut constituer un document utile pour les parties intéressées des États

¹ JO C 141 du 19.5.2000, résolution du Conseil sur le rôle de la normalisation en Europe

² JO C 136 du 4.6.1985

³ COM(1996) 564 final du 13.11.1996

⁴ Le présent document ne traite pas des mesures sanitaires et phytosanitaires

⁵ Voir COM(1995) 412 final du 30.10.1995

membres de la CE et de l'AELE et des pays candidats à l'adhésion à la CE. Enfin, il peut servir de document de référence pour les contacts avec les pays tiers et en relation avec les projets d'assistance technique soutenus par la Communauté.

I. L'IMPORTANCE DES NORMES

1. Les normes occupent une place importante aux yeux des entreprises, des consommateurs et des pouvoirs publics. Pour les entreprises, les normes contribuent à créer un langage commercial commun. Elles garantissent que les composants produits de part et d'autre des frontières sont compatibles et que les réseaux sont interopérables. Elles réduisent les coûts de fabrication et d'entreposage. Pour les consommateurs, les normes réduisent les coûts qu'ils doivent généralement supporter lorsqu'ils choisissent des options, par exemple le temps et les efforts qu'ils consacrent à leurs recherches. En général, les normes restreignent les coûts liés à l'incertitude, en particulier les coûts liés aux propriétés fonctionnelles, puisqu'elles facilitent les comparaisons. Pour les pouvoirs publics, les normes facilitent la déréglementation et une meilleure gouvernance du fait qu'elles aident à réduire le niveau de détail des réglementations aux exigences essentielles nécessaires à la réalisation des objectifs légitimes tels que la protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Les normes permettent de réduire les risques d'enfermement dans une technologie particulière et de promouvoir la diffusion des savoir-faire.
2. L'augmentation du commerce est liée au développement économique et, à bien des égards, a débouché sur une plus grande convergence entre partenaires commerciaux. Sans sa capacité à faciliter les échanges et l'accès aux marchés, à accroître la qualité et la sécurité des produits et des services et à diffuser les connaissances, la technologie et les pratiques commerciales, la normalisation ne serait pas devenue un élément crucial de l'intégration économique européenne et du commerce mondial. Outre leur rôle dans le fonctionnement du marché unique et leur contribution à la protection de l'intérêt public, les normes tiennent aussi une place importante dans le processus d'élargissement de la Communauté et dans les accords commerciaux extérieurs.
3. La normalisation est un processus volontaire et, quel qu'en soit l'objet, ce processus doit être ouvert et transparent et aboutir à un consensus entre les parties intéressées. La normalisation internationale est menée par plusieurs acteurs de la société qui concilient leurs positions au niveau national et au niveau international. **L'Europe y est partie prenante en raison du potentiel de la normalisation internationale à lever les obstacles techniques au commerce et à faciliter l'accès au marché pour tous. La normalisation internationale offre également la possibilité de promouvoir et de diffuser les technologies sur un pied d'égalité avec les autres.**
4. Mais pour recueillir tous les fruits de la normalisation internationale, il importe de prendre en compte certaines exigences de base et d'équilibrer non seulement les intérêts des industries mais aussi la défense des consommateurs, les considérations de santé et de sécurité, les aspects écologiques et les préoccupations des petites et moyennes entreprises (PME). Il peut être également bénéfique de se pencher sur la question de l'articulation entre les normes et les réglementations, c'est-à-dire entre d'une part le champ de la normalisation et d'autre part l'activité réglementaire et sur les procédures choisies pour démontrer la conformité avec les exigences légales et/ou les normes.
5. **En Europe, il existe, dans la plupart des domaines de l'économie, des principes bien établis en ce qui concerne le processus d'élaboration des normes et les organismes qui en sont responsables. Le principe d'ouverture vise à faire en**

sorte qu'un large éventail d'intérêts sociétaux, notamment la protection des consommateurs et de l'environnement, soit représenté dans le processus de normalisation. Ces principes apportent aussi, entre autres choses, l'assurance que toutes les parties intéressées peuvent participer aux travaux et que les normes ne constituent pas un obstacle à la concurrence ni une entrave au progrès et à l'innovation technique. Les Européens s'efforcent également de parvenir à des normes cohérentes, en privilégiant une seule norme, basée sur la norme internationale.

II. LES ECHANGES, L'INTEGRATION ET LA CONVERGENCE: UNE PRIORITE POUR LES NORMES INTERNATIONALES

6. Aujourd'hui, les normes, et aussi leur utilisation en relation avec la législation, sont la pierre angulaire du fonctionnement du marché unique européen. Les normes représentent une des composantes essentielles d'un système qui comprend, en particulier, les procédures d'évaluation de la conformité et la surveillance du marché. L'interopérabilité, la précision et l'acceptation des mesures sont également d'une importance fondamentale pour la valeur des normes, en particulier lorsque ces paramètres ont une influence sur la transparence des transactions économiques, sur la santé et sur la sécurité. Le système européen a favorisé l'intégration économique et a permis d'atteindre d'autres objectifs politiques fixés par le Traité.
7. Bien que le marché unique européen et la volonté politique de le construire soient sans équivalent ailleurs, les pays tiers pourraient tirer bénéfice de la compréhension des principes européens pour s'en inspirer. En particulier, les pays engagés dans la création ou la révision de leur système de normalisation et de ses liens possibles avec la réglementation pourraient tirer profit des principes européens, de même que les zones régionales qui souhaitent renforcer leur processus d'intégration.
8. Au regard du contexte international, il faut noter que l'utilisation que les autorités réglementaires font des normes dans la réglementation technique est également devenue un rouage important dans la facilitation du commerce. L'accord sur les obstacles techniques au commerce de l'Organisation mondiale du commerce (accord OTC de l'OMC) fait obligation aux membres de l'OMC de se fonder sur les normes internationales existantes pour établir leurs réglementations techniques, sauf cas où de telles normes internationales seraient inefficaces ou inadéquates pour la réalisation des objectifs légitimes poursuivis. Par ailleurs, dans certains secteurs industriels (et souvent pour des raisons historiques), les recommandations ou autres produits («deliverables») d'organisations intergouvernementales font figure de normes internationales. Ces organismes sont généralement appelés organismes de normalisation et leurs travaux sont assez souvent utilisés comme base pour l'harmonisation de la législation.
9. Les Européens ont intérêt à collaborer avec leurs partenaires commerciaux pour faciliter l'accès aux marchés et l'intégration économique au travers de l'utilisation de normes internationales et de la création de conditions économiques et légales favorables aux normes. D'une manière générale, les normes régionales ou nationales devraient être alignées dans toute la mesure du possible sur les normes internationales mais il faudrait aussi que la valeur des normes nationales et régionales comme tremplins vers la normalisation internationale soit reconnue. Il serait bon, également, d'avoir des explications des autorités chaque fois qu'elles

introduisent des divergences par rapport aux normes internationales, comme le prévoit l'accord OTC de l'OMC. **Pour éviter les confusions et incertitudes entre les partenaires commerciaux et pour une plus grande transparence, il est indispensable que les normes nationales incompatibles soient retirées des collections des organismes de normalisation nationaux dès lors que des normes régionales ou internationales sont disponibles, pour autant que les dispositions réglementaires légitimes le permettent.**

10. Pourtant, beaucoup de gens s'interrogent sur la pertinence, l'utilisation et les limites des normes internationales en avançant des raisons politiques et éthiques ou l'argument de la diversité culturelle. Il faut noter à cet égard que, aux termes de l'accord OTC de l'OMC, chaque membre a le droit souverain de définir le niveau de protection qu'il juge approprié pour le respect d'objectifs légitimes, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées d'une manière arbitraire ou discriminatoire. Si les normes internationales peuvent être considérées comme bénéfiques dans certains cas, elles peuvent aussi, dans d'autres cas, être perçues comme offrant peu d'avantages, voire comme des menaces. Les différences entre les normes nationales ou l'absence pure et simple de norme reconnue peuvent aussi être le reflet de différences dans la perception du risque, de goûts personnels différents ou de marchés distincts. **Si des autorités réglementaires décident d'avoir recours à des normes internationales, il est important qu'elles puissent utiliser les normes des organismes de normalisation responsables de l'établissement du consensus entre toutes les positions et parties intéressées nationales.**

III. LES NORMALISATIONS INTERNATIONALE, EUROPEENNE ET NATIONALE SE COMPLEMENTENT MUTUELLEMENT

11. **Les échanges internationaux de marchandises doivent être régis, chaque fois que cela est possible, par des normes internationales.** Cependant, dans certaines circonstances, les normes internationales peuvent s'avérer inefficaces ou inappropriées, par exemple parce que le niveau de protection offert est insuffisant ou pour cause de particularités régionales ou locales. La normalisation nationale est donc considérée comme complétant le processus de normalisation internationale, tandis que la normalisation européenne est un facteur de cohérence pour la libre circulation à l'intérieur du marché européen ou pour les besoins de l'harmonisation ou d'autres intérêts publics. La normalisation nationale tient compte des particularités nationales et locales, notamment des caractéristiques géographiques, culturelles et linguistiques; elle renforce la capacité des processus de normalisation européens et internationaux à prendre en compte les intérêts locaux et elle permet d'assurer une large participation des parties intéressées. **Il peut être d'un intérêt primordial que les parties intéressées se consultent entre elles au niveau national et que les positions nationales soient représentées d'une façon indépendante dans le contexte international. À cet effet, il est important que les systèmes de normalisation nationale permettent la participation effective de toutes les parties intéressées et que les positions nationales soient cohérentes avec les politiques et la législation européennes là où elles existent.**
12. Compte tenu de l'importance des moyens financiers, techniques et humains qu'exige la participation effective aux travaux de normalisation internationale, les parties intéressées, en particulier les associations de défense de l'environnement, des consommateurs et des salariés et les représentants des PME sont intéressées dans une

allocation/utilisation efficace de leurs ressources. C'est également le cas pour les pays qui ne disposent pas d'une expertise technique ou de moyens financiers suffisants pour prendre part à la normalisation internationale. À cette fin, les parties intéressées pourraient souhaiter que les ressources affectées à la représentation dans les travaux internationaux puissent être allouées d'une manière ciblée afin que les priorités nationales ou les préoccupations sociétales soient dûment reflétées. Les échanges d'informations et la coopération avec les autres participants aux travaux de normalisation internationale – actifs ou observateurs – peuvent faciliter la définition des priorités et l'allocation des ressources. Si des normes sont utilisées pour servir l'intérêt public ou pour appuyer une législation, les autorités publiques devraient envisager d'accorder un soutien afin que tous les intérêts sociétaux puissent être représentés à tous les échelons du processus de la normalisation internationale.

IV. LES PRINCIPES ACCEPTÉS PAR L'OMC POUR LA NORMALISATION INTERNATIONALE

13. **Disposer d'une seule norme applicable et d'un seul test accepté pour chaque produit, processus ou service est un objectif destiné à faciliter le commerce.** Ce principe est généralement défendu par des entreprises opérant à l'échelle mondiale mais il présente aussi des avantages pour les petites et moyennes entreprises. Il cherche à réduire les coûts supportés par le fabricant d'un produit lorsque les biens doivent être modifiés ou testés à nouveau avant qu'ils n'arrivent sur les marchés étrangers. Un tel principe profite aux consommateurs à condition que la norme appliquée prenne en compte leurs intérêts et/ou satisfasse aux exigences légales relatives aux objectifs réglementaires légitimes tels que la protection de la santé humaine et de l'environnement. Par conséquent, ces normes doivent respecter certaines exigences.
14. **Les normes internationales facilitent au mieux le commerce lorsqu'elles s'inscrivent dans un même ensemble cohérent de normes. Lorsque des normes internationales sont utilisées en relation avec les réglementations techniques promues par l'accord OTC de l'OMC, les organismes de normalisation internationaux ont besoin d'avoir un mandat clairement défini.** Si les organismes de normalisation devaient produire simultanément des normes internationales et des normes régionales ou nationales, cela pourrait engendrer une certaine partialité, des incohérences et des incompatibilités dans l'ensemble des normes internationales. Une telle situation serait source de confusions pour les entreprises, pour les utilisateurs ainsi que pour les pouvoirs publics et ces derniers risqueraient de créer des entraves réglementaires en fondant des réglementations techniques sur des normes internationales incompatibles.
15. À cet effet, les membres de l'OMC ont adopté un ensemble de principes visant à clarifier et à renforcer le concept de normes internationales dans l'accord OTC⁽⁶⁾. Les principes acceptés par l'OMC sont les suivants:

Transparence.

Toutes les informations essentielles relatives à la planification des travaux, au travail en cours et aux résultats finaux doivent être facilement accessibles par toutes les parties intéressées et à toutes les étapes de l'élaboration des normes. L'opportunité de

⁶ WTO/G/TBT/9 du 10 novembre 2000 et son annexe 4

soumettre d'éventuels commentaires écrits doit être fournie avec des délais suffisants.

Ouverture.

Tout membre national intéressé doit avoir la possibilité réelle de participer à l'élaboration des normes.

Impartialité et consensus.

Le processus d'élaboration des normes doit se dérouler de manière non discriminatoire et ne pas accorder de privilèges ou favoriser les intérêts d'un fournisseur ou d'un pays particulier. Les points de vue contradictoires doivent être conciliés de manière à satisfaire tous les membres nationaux.

Efficacité et pertinence.

Le processus d'élaboration des normes internationales doit tenir compte des besoins du marché et des évolutions scientifiques et technologiques. Il doit aussi prendre en compte les besoins réglementaires et respecter les préoccupations des consommateurs et celles qui ont trait à la santé et à la sécurité des travailleurs et à la protection de l'environnement.

Cohérence.

Le processus d'élaboration des normes doit déboucher sur un ensemble cohérent de normes internationales qui ne soient pas incompatibles entre elles. Les organismes de normalisation internationaux doivent coopérer entre eux et coordonner leurs travaux de manière à éviter les conflits entre normes internationales.

Dimension de développement.

La normalisation internationale doit prendre en considération les contraintes que les pays en développement connaissent pour participer efficacement à l'élaboration des normes. Des dispositions pour développer leur capacité de participation et l'assistance technique au sein des organismes de normalisation internationaux doivent également être envisagées.

16. Les principes adoptés en liaison avec l'accord OTC de l'OMC s'inscrivent dans la ligne de pensée de l'Europe en matière de normes internationales et ils sont cohérents avec les principes de base suivis par les organismes de normalisation européens et par leurs membres nationaux. Cependant, du point de vue européen, non seulement le processus qui mène aux normes mais aussi la constitution des organismes qui établissent les normes internationales sont des facteurs importants dans l'utilisation des normes internationales comme base de réglementation par les autorités publiques. **Les principes de l'OMC pris dans leur ensemble donnent l'assurance que les organismes de normalisation internationaux sont ouverts à la participation des organismes de normalisation nationaux et que les normes internationales produites ne sont pas contradictoires entre elles.** La participation de toutes les parties intéressées, y compris celles qui représentent les intérêts de la protection de l'environnement et des consommateurs, dans la normalisation internationale constitue un autre élément important.
17. Si la démarche privilégiée est de contribuer à la convergence mondiale par l'élaboration et l'utilisation de normes internationales cohérentes, elle sera parfois difficile à décliner dans les secteurs où la technologie évolue rapidement. Il existe, dans ces secteurs, un certain nombre d'initiatives qui se situent en dehors du champ

d'action des organismes internationaux et qui visent à favoriser cette convergence mondiale, en amont de l'élaboration des normes, en attendant que les organismes internationaux de normalisation s'en saisissent pour les parfaire au besoin et les adopter. C'est notamment le cas dans le domaine des télécommunications et des technologies de l'information. Afin de prendre en compte de telles situations, l'Institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI), par exemple, a mis en place des comités de liaison avec d'autres associations régionales afin de garantir une attitude commune face aux évolutions spécifiques liées à la normalisation des télécommunications. En outre, le mécanisme de l'ETSI connu sous le nom de «projet de partenariat» a été utilisé largement pour élaborer des spécifications au stade le plus précoce possible dans les nouvelles technologies émergentes nécessitant une certaine stabilisation au niveau mondial. **Pour certains secteurs, en particulier les secteurs où l'évolution technique est rapide, une élaboration préalable de normes en dehors des organismes de normalisation internationaux peut s'avérer bénéfique et il est important que ces travaux puissent être, si nécessaire, transférés auxdits organismes internationaux.** Cependant, une réflexion plus approfondie sur le processus d'élaboration de normes est nécessaire compte tenu de la rapidité de l'évolution technique dans certains secteurs.

V. LES NORMES PEUVENT AIDER A LA DEREGLEMENTATION

18. Lorsqu'une réglementation est nécessaire pour protéger des objectifs publics légitimes, les autorités de réglementation peuvent avoir intérêt à se concentrer sur l'établissement de tels objectifs d'ordre public et à faire en sorte que la réglementation impérative qui s'impose soit de portée limitée, stable et indépendante de la technologie en vue de permettre l'innovation. Cela peut se faire en laissant à des organismes de normalisation du secteur privé le soin d'effectuer le travail technique approfondi nécessaire conduisant à assurer le respect des exigences légales. **L'utilisation volontaire des normes dans la réglementation nécessite une définition claire du rôle et des compétences de chaque partie.** Lorsque des objectifs sont fixés par la législation, les normes peuvent offrir des solutions pour le respect d'exigences légales essentielles. Toutefois, le processus de normalisation volontaire ne peut pas être parallèle ou se substituer à la responsabilité de la puissance publique en matière de protection de l'intérêt public fondamental, par exemple dans les domaines de la santé et de la sécurité des personnes et de l'environnement. **Les normes volontaires peuvent réduire la nécessité d'une réglementation ou encore d'une intervention des pouvoirs publics.** C'est notamment le cas dans les secteurs des télécommunications et des technologies de l'information où des normes ouvertes visant à réaliser l'interopérabilité peuvent contribuer grandement à ce que les avantages de la concurrence jouent au maximum en faveur des consommateurs en réduisant pour ceux-ci le risque de se trouver prisonniers d'une technologie donnée.
19. Les efforts vers la déréglementation et la facilitation du commerce au niveau mondial ont déclenché des réflexions et des discussions de fond dans un certain nombre d'enceintes internationales et intergouvernementales sur les moyens de parvenir à une conception commune des bonnes pratiques en matière de réglementation et à une concordance plus étroite entre les réglementations et les normes. La palette des formules envisagées va de l'accord sur l'équivalence des normes à l'harmonisation internationale des réglementations en passant par l'alignement sur les normes

internationales. L'identification d'objectifs réglementaires communs est souvent le point de départ d'un dialogue entre organismes de réglementation qui peut aider à rapprocher des exigences juridiques, si les facteurs d'ordre culturel et sociétal fondamentaux le permettent et si les niveaux de protection définis par chaque pays sont comparables.

20. L'utilisation des normes internationales comme base pour les réglementations techniques offre une présomption de conformité avec les règles du commerce international, notamment les règles de l'OMC. Cependant, les pays ont le droit d'aller au-delà du niveau de protection défini par les normes internationales afin d'assurer le degré de protection qu'ils désirent sur leur territoire, sous réserve que les mesures prises ne soient ni arbitraires ni discriminatoires. Un point important dans ces efforts est de fournir des informations sur les réglementations et normes existantes afin d'explorer ce qu'elles ont en commun. Les initiatives européennes visent également à établir une attitude commune avec les partenaires commerciaux en ce qui concerne la meilleure pratique réglementaire. **L'Europe peut offrir aux pays tiers et aux autres régions l'expérience de plus de 15 ans qu'elle a retirée de la pratique de sa «nouvelle approche» de l'harmonisation technique et de la normalisation qui a été une étape marquante dans la mise en œuvre du marché unique en Europe.**

VI. POUR UNE EFFICACITE ET UNE RESPONSABILITE PLUS GRANDES DANS LA NORMALISATION INTERNATIONALE

21. L'utilisation de produits («deliverables») établis par des organisations de normalisation spécifiques ou autres spécifications promues par des consortiums privés répond aux exigences de l'industrie dans certains secteurs car ces travaux autorisent la représentation directe des industriels. Cette approche est applicable dans les domaines où la technologie évolue rapidement ou lorsqu'il n'y a pas d'aspects "environnement", "santé" et "sécurité" ou autre intérêt public en jeu dans la normalisation. Cette approche coexiste donc avec l'approche plus formelle dans laquelle les normes des organismes internationaux de normalisation offrent un consensus réalisé par le biais des organismes membres nationaux. Il est important de veiller à ce que les positions nationales aient réalisé un équilibre entre les intérêts de toutes les parties concernées, notamment pour ce qui touche aux domaines économique et social, à la santé et à la sécurité, à l'environnement et qu'au besoin, elles aient pris en compte les préoccupations réglementaires en faisant participer les autorités réglementaires à toutes les phases de l'élaboration des normes.
22. Pour assurer le bon déroulement des travaux de préparation des normes internationales et pour répondre efficacement aux besoins sectoriels, il ne faut pas que l'éventail des organisations de normalisation soit trop large. Par ailleurs, la recherche de ces deux objectifs n'est pas contraire à la nécessité d'un ensemble cohérent de normes internationales reflétant le consensus de tous les membres nationaux. **Il faudrait mettre en place, à l'intérieur des organismes de normalisation internationale, des mesures complémentaires visant à améliorer leur efficacité. Toutefois, la recherche d'une plus grande efficacité ne doit pas aller à l'encontre de la responsabilité, considérée comme un aspect important lorsque les normes doivent servir de base à la législation.** S'il convient d'intensifier le processus de normalisation pour le rendre plus efficace, il ne faudrait pas que cela le ferme à la participation de toutes les parties intéressées ni l'empêche

de rechercher un équilibre entre les intérêts nationaux, en tenant compte des contraintes des pays en voie de développement.

23. Les caractéristiques sectorielles sont reflétées au niveau international par le fait que d'autres instances de normalisation spécialisées existent à côté de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et de la Commission électrotechnique internationale (CEI). La plupart de ces instances sont des organisations intergouvernementales. L'Union internationale des télécommunications (UIT) élabore des recommandations qui, dans certains cas, sont obligatoires et/ou ont des implications réglementaires, notamment dans le secteur UIT-R mais aussi, dans une moindre mesure, dans le secteur UIT-T.
24. Lorsque des technologies convergentes rendent floues les frontières entre les secteurs, les organismes ayant des règles similaires sont bien placés pour réagir, en créant des groupes mixtes par exemple. En général, les organismes de normalisation comportent des groupes chargés de questions sectorielles, tels que des comités techniques ou des ateliers, composés des responsables des secteurs concernés. Ces groupes travaillent sur la base d'une plate-forme commune et appliquent les mêmes procédures et principes de consensus. Cela garantit la cohérence et permet de mieux combiner les efforts dans certains domaines transsectoriels, sans nécessiter la mise en place de structures organisationnelles supplémentaires. **Il sera parfois avantageux de transférer vers le processus de normalisation internationale les normes, les spécifications et autres produits (deliverables) ayant atteint un certain stade de consensus en dehors des organismes internationaux de normalisation.** Dans ces cas, il sera essentiel de définir des critères permettant d'assurer l'intégration cohérente dans l'ensemble existant de normes internationales et le maintien impartial de ces normes. Dans d'autres cas, une recherche visant à résoudre des problèmes techniques qui empêchent l'élaboration et la mise en œuvre de normes internationales pourra être nécessaire. Ces recherches devront porter sur les problèmes les plus urgents, en les considérant de façon systématique à l'échelle mondiale, et éviter les travaux en double.
25. Il existe déjà des accords de coopération entre des organismes internationaux et des organismes régionaux ou nationaux de normalisation. Les accords de Vienne et de Dresde, respectivement entre l'ISO et le CEN et le CEI et le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC), donnent des exemples utiles sur les mécanismes permettant de prendre en compte les commentaires et suggestions, d'éviter tout double emploi ou d'accélérer les travaux de normalisation. Ces accords permettent, si on le désire, le déroulement des travaux dans un seul organisme et l'adoption, par un vote parallèle, dans les deux. Ces accords fournissent une information rapide et la possibilité de soumettre des commentaires à l'échelle internationale. Un autre exemple d'accord de coopération est celui passé entre l'UIT et l'ETSI. En ce qui concerne la coopération entre organismes de normalisation internationaux et régionaux ou nationaux, il est important que le maintien de la norme internationale soit a priori confié à l'organisme international, qui peut décider ensuite de déléguer ou non la responsabilité du maintien à l'organisme émetteur.
26. **Les accords de coopération avec des organismes de normalisation internationaux offrent un cadre pour la reprise systématique des normes internationales et/ou pour la contribution au processus d'élaboration des normes internationales.** Dans certains cas particuliers où les normes internationales ne sont pas considérées comme adéquates, par exemple lorsqu'elles ne satisfont pas

aux exigences réglementaires visant des objectifs européens légitimes ou dans les domaines où des normes internationales n'existent pas encore, la communauté de normalisation européenne peut s'écarter des travaux internationaux. Dans ces cas, les accords de coopération doivent fournir un cadre permettant d'indiquer et de justifier ces écarts de façon transparente. D'autres organismes régionaux ou nationaux de normalisation peuvent également trouver bénéfique pour leurs mandats de conclure des accords transparents instituant une coopération avec l'organisme de normalisation international compétent.

VII. SENSIBILISER LES PAYS TIERS ET LEUR PERMETTRE D'UNIR LEURS FORCES

27. La CE et ses États membres fournissent une assistance technique considérable aux pays tiers afin de les aider à aligner leurs réglementations techniques, leurs normes, leurs structures et procédures d'évaluation de la conformité ainsi que la qualité de leurs produits et services sur les exigences européennes et internationales. Le type d'assistance fournie est décidé au cas par cas et tient compte de la situation et du niveau de développement du pays bénéficiaire. La décision relative aux domaines d'assistance prioritaires dans les divers pays est généralement prise conjointement par le donateur et le bénéficiaire.

28. **Conformément à ses objectifs politiques, la Communauté soutient généralement le développement d'une infrastructure pour la normalisation (de préférence régionale). La CE promeut également la création de conditions juridiques et économiques qui facilitent le commerce et permettent l'application de normes volontaires nées d'un consensus.** Les domaines d'assistance par excellence sont: selon les besoins, l'intégration régionale, l'harmonisation de la législation et des réglementations techniques, les infrastructures de normalisation et d'évaluation de la conformité, la participation efficace aux organismes de normalisation régionaux ou internationaux ainsi que les questions relatives au marquage et aux systèmes de surveillance du marché. La CE soutient également les projets de recherche qui contribuent à la normalisation et à l'harmonisation des réglementations techniques.

29. La mise en œuvre plus efficace de l'accord OTC de l'OMC constitue un autre objectif des activités d'assistance technique de la CE. **Il convient d'accorder également une attention spéciale aux partenaires commerciaux qui ont intérêt à appliquer directement les normes européennes – que ce soit en l'absence de normes internationales appropriées ou pour d'autres motifs, par exemple pour une intégration régionale ou un lien étroit avec l'Europe.**

VIII. UNE INVITATION OUVERTE

30. L'amélioration de l'efficacité de la normalisation internationale, le développement des synergies que peuvent créer des conditions économiques et légales favorables aux normes et le soutien des pays tiers dans la normalisation internationale nécessitent une communication et une coordination entre toutes les parties intéressées pour éviter les chevauchements et les doubles emplois. Il s'ensuit que **les acteurs européens doivent se concerter afin qu'ils se comprennent mutuellement et unifient leurs positions vis-à-vis des exigences légales ou du soutien des politiques de la CE. Tout en représentant leurs propres mandats dans des discussions spécifiques, les acteurs européens sont invités à suivre les principes**

exposés dans ce document qui, pris dans leur ensemble, définissent la politique européenne en matière de normalisation internationale.